

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le dossier de création-réalisation de la ZAC "du Plan du Loup 3" à Sainte Foy lès Lyon a été approuvé par une délibération du conseil de Communauté en date du 11 juillet 1994.

Cette opération s'est développée sur un périmètre d'une superficie d'environ 10 000 mètres carrés, compris entre la rue de Montray et la ZAC "du Plan du Loup 2".

L'aménagement et l'équipement de la zone ont été confiés, par une convention signée le 1er août 1994, à la société Beylat.

L'objectif poursuivi était l'aménagement de 10 lots destinés à de l'habitat pavillonnaire. Le programme de l'opération, qui prévoyait une surface hors oeuvre nette de 2 164 mètres carrés, est aujourd'hui entièrement réalisé.

Les aménagements figurant au programme des équipements publics (PEP) de la ZAC ont été réalisés. Ils comprenaient :

- la voirie intérieure et l'élargissement de la rue de Montray,
- l'assainissement : réseaux intérieurs,
- l'adduction d'eau potable : réseaux intérieurs,
- l'alimentation électrique : réseaux intérieurs,
- les télécommunications : réseaux intérieurs,
- l'éclairage public de la voie intérieure.

L'ensemble des actions préalables à l'achèvement de la ZAC "du Plan du Loup 3" à Sainte Foy lès Lyon ayant été exécuté, il y a lieu de se prononcer sur cette ultime étape de la procédure de ZAC.

L'achèvement de cette opération permet, à terme, de réintégrer cette zone dans le POS et de lui redonner des règles de droit commun.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, le PAZ de la ZAC est incorporé au POS du secteur sud-ouest de la Communauté urbaine et ferait l'objet d'une harmonisation, tant réglementaire que matérielle, au POS prescrit en révision générale par délibération du conseil de Communauté en date du 22 janvier 1996.

L'achèvement de la ZAC "du Plan du Loup 3" et l'incorporation du PAZ au POS du secteur sud-ouest de la Communauté urbaine feraient l'objet de mesures de publicité et d'information édictées par l'article R 311-6 du code de l'urbanisme.

La commune de Sainte Foy lès Lyon se prononcera sur ce dossier lors de la séance publique du conseil municipal le 5 octobre 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 11 juillet 1994 et 22 janvier 1996 ;

Vu la convention signée par la société Beylat le 1^{er} août 1994 ;

Vu les articles L 123-6 et R 311-6 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte Foy lès Lyon en date du 5 octobre 1999 ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Prononce l'abrogation de l'acte de création et l'incorporation du PAZ de la ZAC "du Plan du Loup 3" à Sainte Foy lès Lyon au POS du secteur sud-ouest de la Communauté urbaine, conformément au dossier.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,